

**Commune de CHAMPFLEURY**  
**PROCES-VERBAL de la Réunion du Conseil Municipal**  
**Mardi 04 MARS 2025 à 19h**

Nombre de conseillers en exercice : 14  
 Présents : 10  
 Date de convocation : 25/02/2025

Votants : 10  
 Date d'affichage : 25/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq le 04 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en mairie de Champfleury 34 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Alain HIRAULT, Maire. Etaient présents tous les membres en exercice : Alain HIRAULT, Sébastien BOUCTON, Yves SAILLANT, François STEFFEN, Emilie ARNOULD, Daniel GRIFFON, Bruno CUPERLY, Eric BOHN, Bernard BLANCHARD et Céline ROLLINGER, sauf Lionel LOBJOIT, Christine COCSET, Lalé POLAT et David PROULT, absents excusés.

Monsieur François STEFFEN a été désigné(e) secrétaire de séance par l'assemblée.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

**DELIBERATION N° 01-2025 : Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif et jusqu'au 15 avril, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser de l'année précédente),
- Considérant la nécessité d'engager les présentes dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, DECIDE :**

- D'AUTORISER le maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement suivantes avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025 dans la limite de **90 625 €** correspondant à 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts (compte 16) et de prévoir les recettes nécessaires :

Dépenses prévisibles			Recettes prévisibles
Chapitre	Article	Montant	
23	2313	6 000 € Architecte Pace	AUTOFINANCEMENT pour toutes les dépenses
23	2313	400 € Mission CT	
23	2313	4 200 € Soud'Tout	
23	2313	6 000 € Menuiseries Frontonaises	
23	2312	2 100 € SCE électricité	
21	2188	3 700 € Livres Bibliothèque	
23	2312	2 800 € FL Jardin	
<b>TOTAL</b>		<b>25 200 €</b>	

- D'INSCRIRE ces crédits au budget primitif de **l'exercice 2025.**

**DELIBERATION N° 02-2025 : Projet de VIDEOPROTECTION et demande de subventions**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune souhaiterait mettre en place un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la commune.

L'installation de ce dispositif de vidéoprotection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- de dissuader, par la présence ostensible de caméras ;
- de réduire le nombre de faits commis ;
- de renforcer le sentiment de sécurité ;
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité ;
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

La gendarmerie préconise d'installer des caméras. Les faits relevés ces dernières années amènent à envisager l'installation de caméras aux principaux points d'entrée du village ainsi qu'aux différents points stratégiques de la commune.

Monsieur le maire explique au conseil municipal que le coût varie selon le nombre et le type de caméras installées. En outre, dans le cadre de la loi du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) a vocation à faciliter le financement de ce type de projet, ainsi que la région Grand Est. Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de CHAMPFLEURY (Marne) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter des subventions pour financer ce projet (F.I.P.D., D.E.T.R., Région,...).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents, les propositions ci-dessus présentées.**

#### **DELIBERATION N° 03-2025 : C.U.G.R. PROGRAMMATION DES TRAVAUX DE VOIRIE – DELIBERATION D'INTENTION pour les prochaines années**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Considérant que la Communauté urbaine est compétente depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2017** en matière **d'investissement de voirie** ;

Considérant que dans le cadre de la programmation des travaux de voirie de la Communauté Urbaine du Grand Reims, il appartient à la commune de signifier à cette dernière les opérations de voirie prioritaires à engager sur son territoire.

***M. le Maire propose aux membres présents de délibérer afin d'inscrire les travaux de voirie détaillés ci-dessous, dans la projection budgétaire pour les prochaines années-Domaine Voirie de la CUGR.***

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal DECIDE :**

- De valider les besoins **de voiries 2026-2027**, décrits et priorisés selon la liste de la présente délibération :
  - Réalisation d'une partie du trottoir Rue des Lilas
  - Réalisation d'une partie du trottoir Rue des Marronniers :
    - Face au foyer rural
    - Au niveau du n° 30
  - Réalisation d'une partie du trottoir Rue Le Poirier le Prêtre
  - Réalisation d'une partie du trottoir Route de Montbré
  - Réfection de tout ou partie des tapis (goudron) des voies suivantes :
    - Avenue du Haut des Termes
    - Rue des Lilas
    - Route de Montbré (travaux intercommunaux)
    - Rue du Voyeux

- De transmettre ces besoins au pôle territorial dans le cadre de la préparation de la programmation annuelle qui sera débattue en conférence de territoire.
- De mandater le Maire, ou son représentant, pour être le référent de la commune, notamment avec le maître d'œuvre.
- De mandater le Maire, ou son représentant, pour valider le projet avant consultation des entreprises.

### **DELIBERATION N° 04-2025 : PERSONNEL - MISE A JOUR DU REGIME RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) –Ajout de la catégorie B**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique.

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 27 août 2015 modifié fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la Décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018 du Conseil constitutionnel,

VU la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/01/2025,

VU les crédits budgétaires nécessaires,

VU les délibérations n° 48-2016 du 19/12/2016 et 26-2021 du 28/06/2021 qui sont abrogées par la présente ;

**L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante la mise en conformité du RIFSEEP qui comprend 2 parts, afin d'intégrer la catégorie B :**

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### **Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux **agents titulaires et stagiaires**, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ATTACHE TERRITORIAL / SECRETAIRE GENERAL
- REDACTEUR TERRITORIAL
- ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL
- TECHNICIEN TERRITORIAL
- AGENT DE MAITRISE
- ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
- ANIMATEUR TERRITORIAL
- ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL
- AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)
- AGENT SOCIAL

## **1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

### 1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

<b>CATEGORIE A</b>	4 groupes de fonctions possibles	<b>A1</b>
		<b>A2</b>
		<b>A3</b>
		<b>A4</b>
<b>CATEGORIE B</b>	3 groupes de fonctions possibles	<b>B1</b>
		<b>B2</b>
		<b>B3</b>
<b>CATEGORIE C</b>	2 groupes de fonctions	<b>C1</b>
		<b>C2</b>

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat), les montants maximums retenus sont les suivants **(60% du plafond)** :

	<b>Groupes/Plafond IFSE</b>	<b>Plafonds IFSE voté/an/max</b>
<b>CATEGORIE A</b>	<b>ATTACHES / SECRETAIRES GENERAUX</b>	
	<b>Groupe A1 (montant max : 36 210 €)</b> Gestion/responsabilité d'un service/secrétariat	<b>21 726 €</b>
	<b>Groupe A2 néant</b>	
	<b>Groupe A3 néant</b>	
	<b>Groupe A4 néant</b>	
<b>CATEGORIE B</b>	<b>REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS / TECHNICIENS</b>	
	<b>Groupe B1 (montant max : 17 480 €)</b> Gestion/responsabilité d'un service	<b>10 488 €</b>
	<b>Groupe B2 (montant max : 16 015 €)</b> Encadrement de personnel	<b>9 609 €</b>
	<b>Groupe B3 néant (montant max : 14 650 €)</b> Qualification ou expertise particulière	<b>8 790 €</b>
<b>CATEGORIE C</b>	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS/ADJOINTS D'ANIMATION/ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE</b>	
	<b>Groupe C1 (montant max : 11 340 €)</b> Fonction encadrement, technicité particulière	<b>6 804 €</b>
	<b>Groupe C2 (montant max : 10 800 €)</b> Sujétion particulière	<b>6 480 €</b>

## 1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

1.3 Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent

1.4 L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.5 La pondération des critères d'attribution individuelle est fixée à hauteur de :

- **70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent**
- **30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent**

#### 1.6 Evolution du montant :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

#### 1.7 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

#### 1.8 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 1.9 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale sur le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- Le maintien des primes et indemnités se fera dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, adoption, paternité, d'accueil de l'enfant, congés annuels, de maladie ordinaire, consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ou pour invalidité temporaire imputable au service, pendant le mi-temps thérapeutique et grèves.
- Depuis 01/09/2024 : pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de congés de grave maladie (CGM) le maintien des primes et indemnités se fera dans les proportions suivantes :
  - 33 % la 1<sup>ère</sup> année
  - 60 % les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années
  - Les primes restent suspendues en cas de congés de longue durée (CLD)
  - Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### 1.10 Clause de revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### 1.11 Réexamen du montant

Un réexamen annuel du montant de l'IFSE sera effectué dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte rendu d'entretien professionnel annuel.

#### 1.12 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

#### 1.13 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## 2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de **l'engagement professionnel pour 50% et de la manière de servir des agents pour 50%** attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents proportionnellement à leur temps de travail dans la collectivité.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat), les montants maximums retenus sont les suivants **(60% du plafond)** :

	Groupes/Plafond CIA	Plafonds CIA
<b>CATEGORIE A</b>	<b>ATTACHES / SECRETAIRES GENERAUX</b>	
	<b>Groupe A1 (montant max : 6 390 €)</b>	<b>3 834 €</b>
	<b>Groupe A2 néant</b>	
	<b>Groupe A3 néant</b>	
	<b>Groupe A4 néant</b>	
<b>CATEGORIE B</b>	<b>REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS / TECHNICIENS</b>	
	<b>Groupe B1 (montant max : 2 380 €)</b>	<b>1 428 €</b>
	<b>Groupe B2 (montant max : 2 185 €)</b>	<b>1 311 €</b>
	<b>Groupe B3 (montant max : 1 995 €)</b>	<b>1 197 €</b>
<b>CATEGORIE C</b>	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE</b>	
	<b>Groupe C1 (montant max : 1 260 €)</b>	<b>756 €</b>
	<b>Groupe C2 (montant max : 1 200 €)</b>	<b>720 €</b>

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

#### 2.1 Périodicité du versement

Le CIA est versé *annuellement*.

#### 2.2 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 2.3 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- Le maintien des primes et indemnités se fera dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, adoption, paternité, d'accueil de l'enfant, congés annuels, de maladie ordinaire, consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ou pour invalidité temporaire imputable au service et pendant le mi-temps thérapeutique.
- Depuis 01/09/2024 : pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de congés de grave maladie (CGM) le maintien des primes et indemnités se fera dans les proportions suivantes :
  - 33 % la 1<sup>ère</sup> année
  - 60 % les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années
  - Les primes restent suspendues en cas de congés de longue durée (CLD)

- Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### 2.4 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### 2.5 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide :**

- **d'instaurer** l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **d'abroger** les délibérations n° 48-2016 du 19/12/2016 et 26-2021 du 28/06/2021 ;
- **de prévoir** les crédits correspondants au budget.
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet après visa du contrôle de légalité.

### **Autres points à l'ordre du jour – Questions et informations diverses :**

#### **URBANISME – C.U.G.R.**

Comme chaque année, M. le Maire informe l'assemblée que 8 Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) relatives à des ventes de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune, ont été instruites en 2024.

#### **ECONOMIE D'ENERGIE – AGENCIA/C.U.G.R.**

M. Yves SAILLANT, suite à la réunion organisée ce matin en mairie avec le Cabinet AGENCIA portant sur l'étude des coûts énergétiques, présente un compte-rendu ; le dossier reste à l'étude.

#### **ESPACES VERTS – CHENILLES PROCESSIONNAIRES / ALERTE**

Des habitants ainsi que les services communaux, ont pu constater la présence de chenilles processionnaires dans les pins du domaine public mais ces dernières sont également présentes chez plusieurs particuliers ainsi qu'au centre Leclerc.

Une alerte a été déposée le 18/02/2025 sur le site de la commune ainsi que sur l'application panneau Pocket ; une 2<sup>nd</sup>e information, sous forme de flyer, sera distribuée à tous les habitants très rapidement. Le Centre Leclerc a mis en place une éradication ainsi que la commune de Champfleury pour son domaine public sur lequel un prestataire intervient.

M. le Maire précise que le prochain conseil est prévu, sauf contraintes extérieures, **Mardi 01 Avril 2025 à 19h.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 20h10.

Vu pour être affiché le 11/03/2025 et publication sur le site de la commune : [www.champfleury.fr](http://www.champfleury.fr).



Le Maire,  
Alain HIRault.